

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 800 francs	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO		10 500 f : 17.500 f : 14.000 f : 24.500 f :		(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, Zaire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		12.500 f : 19.500 f : 16.000 f : 28.000 f :			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres pays		15.000 f : 23.000 f : 19.000 f : 31.500 f :			
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.			
	Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.		Compte postal	45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1988	
13 mai.....	Arrêté ministériel n° 5627 P.R.-S.G. portant approbation du règlement intérieur du Fonds national de l'Emploi. 471
28 juin.....	Décision ministérielle n° 7277 P.R.-S.G. portant nomination du secrétaire de la Commission de Contrôle de Films cinématographiques. 472

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988	
13 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7893 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1988. ... 473

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988	
27 juin.....	Décret n° 88-927 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire de la République du Sénégal à Cannes de M. Ernest Gazelles 473

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988	
27 mai.....	Arrêté interministériel n° 5928 M.E.F.-M.E. fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor «Opérations effectuées par le Service géographique national». 474
27 juin.....	Arrêté ministériel n° 7265 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet d'extension de SIMPA-S.A. au Code des Investissements 474

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1988	
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 6681 M.E.S.-I.N.D.R. portant organisation des enseignements de 4 ^e et 5 ^e années de l'année académique 1988, à l'Institut national de Développement rural..... 475

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1988	
27 juin.....	Décret n° 88-913 portant création d'un Comité permanent de la Sécurité routière. 476
	Nominations, mutation, etc... concernant le personnel 476

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

	Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 477
--	--

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1988	
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 5693 M.D.I.A. fixant les montants des frais d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales et des frais d'établissement de la carte professionnelle..... 477

COUR SUPRÊME

1988	
9 juin.....	Arrêts n°s 16 et 17-C-88 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle. 477

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	478
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5627 en date du 13 mai 1988 portant approbation du règlement intérieur du Fonds national de l'Emploi.

Article premier. — Les conditions d'intervention du Fonds national de l'Emploi créé par le décret n° 87-1403 du 17 novembre 1987 sont définies conformément à son article 14, dans un règlement intérieur ainsi qu'un modèle de contrat de rétrocession joints en annexe.

Art. 2. — Le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODELE DE CONTRAT DE RETROCESSION

entre le Gouvernement du Sénégal représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances d'une part,
et la banque ou l'établissement financier ci-après dénommé.

Chapitre premier. — Retrocession.

Article premier. — L'Etat rétrocède à l'institution, qui accepte, une ligne de crédit utilisable par tirages pour le financement de projets initiés sous forme de prêts répondant aux conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Les tirages seront effectués dans la limite d'un plafond mensuel de 300 MF sur la base des dossiers agréés par le Comité de Prêts, institué par décret n° 87-1403 du 17 novembre 1987 portant création d'un Fonds national de l'Emploi.

Art. 3. — Bénéficiaires des prêts :

L'octroi des prêts est réservé, exclusivement, aux emprunteurs qui satisfont aux conditions telles que définies dans l'article 5 du règlement intérieur.

Chapitre 2. — Modalités des prêts.

Art. 4. — Les demandes de prêts établies conformément aux dispositions du règlement intérieur, seront présentées par l'institution au Comité de Prêt.

Art. 5. — Les prêts devront être consentis selon les modalités suivantes :

- plafond par projet : 30 MF;
- apport personnel : 5% minimum;
- taux d'intérêt : (TEP + 3% au jour du déblocage des fonds);
- durée d'amortissement : 13 ans maximum dont différé 1 à 3 ans en capital;
- garanties : telles que définies à l'article 17 du règlement intérieur.

Art. 6. — Décaissements : les décaissements effectués par l'institution se feront sur la base de justificatifs conformes aux dispositions jugées satisfaisantes par le Comité de Prêt.

Chapitre 3. — Remboursement de la ligne de crédit.

Art. 7. — Intérêts : l'institution paiera un intérêt de 1% l'an sur les encours de la ligne de crédit par versements annuels à terme échu.

Art. 8. — Remboursement du capital : les montants en capital des prêts venus à échéance seront remboursés suivant la même périodicité qu'à l'article 7 par l'institution.

Art. 9. — Domiciliation des versements : le capital et les intérêts échus tels que déterminés aux articles 7 et 8, seront versés au compte de la Délégation ouvert dans les livres de la Banque centrale.

Chapitre 4. — Evaluation et suivi des projets.

Art. 10. — L'institution s'engage à donner toutes informations jugées utiles par la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi pour le suivi du projet.

Art. 11. — Un rapport de supervision des projets est envoyé chaque trimestre au Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi par l'institution.

Il est accompagné de trois fiches :

- Fiche récapitulative des prêts mis en place;
- Fiche récapitulative des encours de prêts;

— Fiches des impayés du trimestre et des encours cumulés d'impayés.

Art. 12. — L'institution devra ouvrir dans ses livres des comptes spécifiques destinés à retracer les opérations engagées au titre de la ligne de crédit.

Chapitre 5. — Avenants, résiliation, litiges, entrée en vigueur.

Art. 13. — Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties.

Art. 14. — Le présent contrat sera résilié par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Délégué, en cas de manquements de l'institution par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à tout moment avant la date de résiliation. Les prêts en cours à cette date continuent à être gérés par l'institution qui poursuivra également ses remboursements.

L'institution peut à tout moment, renoncer à sa faculté de tirage par lettre recommandée motivée.

Art. 15. — Tout litige qui surviendra entre l'Etat et l'institution dans l'exécution du présent accord de rétrocession et qui ne serait pas réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal régional de Dakar.

Art. 16. — Le présent contrat de rétrocession entre en vigueur à la date de sa signature.

Secrétariat général de la Présidence de la République

DELEGATION A L'INSERTION, A LA REINSERTION ET A L'EMPLOI

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

Conformément au décret n° 87-1403 du 17 novembre 1987, le présent règlement intérieur définit les conditions d'intervention du Fonds national de l'Emploi pour le financement de projets productifs initiés par des personnes dont l'insertion ou la réinsertion professionnelle est recherchée.

Chapitre premier. — Définitions

Les termes ci-après ont les significations suivantes :

Article premier. — Le sigle « FNE » désigne le Fonds national de l'Emploi créé par le décret sus-visé.

Art. 2. — Le terme « Institution » désigne toute banque, tout établissement financier ou de manière générale, tout organisme de crédit créé conformément à la loi bancaire et agréé par le Conseil d'Administration du Fonds national de l'Emploi.

Art. 3. — Le terme « Projet » désigne toute opération entrant dans le cadre de la création du rachat, de la modernisation, de l'extension ou de l'exploitation d'une entreprise exerçant ses activités dans des secteurs économiques retenus par le Conseil d'Administration du Fonds national de l'Emploi.

Art. 4. — Le terme « Promoteur » désigne toute personne physique ou morale visée à l'article 3 du décret n° 87-1403 du 17 novembre 1987 et soumettant à une institution un projet en vue de son financement par le Fonds national de l'Emploi.

Chapitre 2. — Conditions d'éligibilité au Fonds national de l'Emploi

Art. 5. — Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds national de l'Emploi :

— les salariés touchés par les procédures collectives de licenciement économique dans les trois ans suivant le licenciement de l'Emploi ;

— les agents de l'Etat cessant volontairement leur fonction cinq ans au moins avant l'ouverture de leurs droits à la pension dans le délai d'un an suivant la cessation de leur fonction;

— les émigrés dans l'année suivant leur retour définitif au Sénégal;

— les diplômés de l'enseignement supérieur dans les deux ans suivant l'obtention d'un diplôme de fin de deuxième cycle ou l'équivalent.

Art. 6. — Les délais prescrits à l'article 5 courent jusqu'au dépôt du projet au niveau de l'institution.

Chapitre 3. — Relations entre le Fonds national de l'Emploi et l'institution.

Art. 7. — Le Fonds national de l'Emploi intervient sous forme d'une ligne de crédit mise à la disposition de l'institution en vue du financement des prêts accordés conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Art. 8. — Une convention de rétrocession entre l'institution et l'Etat régit les modalités de gestion de la ligne de crédit et ses conditions de remboursement.

Art. 9. — Toutes les opérations concernant le Fonds national de l'Emploi sont retracées par des comptes ouverts à cet effet dans les livres de l'institution.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration du Fonds national de l'Emploi, pour le cas échéant, décide la constitution d'un fonds de garantie dont il établira les règles d'interprétation.

Chapitre 4. — Condition d'intervention du Fonds national de l'Emploi.

Art. 11. — Les dossiers de projet sont déposés par les promoteurs auprès de l'institution, avec information à la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Art. 12. — Les demandes de financement jugées acceptables par l'institution sont transmises par elle à la Délégation, à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi pour saisine du Comité de Prêt du Fonds national de l'Emploi.

Art. 13. — Tout promoteur qui n'aurait pas reçu notification par l'institution de l'acceptation ou du rejet de sa demande de financement dans un délai de deux mois pourra saisir la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi aux fins de prolongation des délais visés à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Art. 14. — Les demandes de financement doivent notamment comporter :

- les qualifications et référence du promoteur;
- une description du projet;
- une analyse financière du projet;
- le devis estimatif et descriptif du coût des travaux, des matériels et des fournitures.

Chapitre 5. — Modalités et caractéristiques des prêts.

Art. 15. — Le Fonds national de l'Emploi peut financer jusqu'à 95 % du coût du projet dans la limite d'un montant de 30.000.000 de francs CFA.

Art. 16. — Apports personnels : les promoteurs touchés par les mesures de licenciement collectif devront apporter 50 % de leurs indemnités de licenciement si le projet est présenté au Comité de Prêt du Fonds national de l'Emploi.

Art. 17. — Garanties : les bénéficiaires des prêts devront fournir des garanties jugées satisfaisantes par l'institution.

Art. 18. — Conditions des prêts :

- la durée des prêts peut aller jusqu'à 13 ans dont un à trois ans de différé;
- les taux d'intérêt sont fixés en fonction du coût moyen des ressources du Fonds national de l'Emploi et doivent rester dans

les limites autorisées par la réglementation de l'union monétaire de l'Ouest africain (U.M.O.A.).

Chapitre 6. — Saisine du Comité de Prêt.

Art. 19. — Le Comité de Prêt du Fonds national de l'Emploi est convoqué par le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi au moins une fois par mois pour statuer en séance sur les demandes de financement présentées par l'institution.

Art. 20. — A ce titre, le Comité de Prêt s'assure de la régularité de ces demandes au regard des conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement.

Art. 21. — Les délibérations du Comité de Prêt sont consignées dans un procès-verbal par un secrétaire de séance désigné par le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Art. 22. — Les décisions du Comité de Prêt sont notifiées à l'institution dans un délai de quinze jours suivant sa réunion. Ces décisions peuvent être soit l'acceptation ou le rejet de la demande soit le renvoi pour complément d'informations auprès de l'institution. Dans ce dernier cas, l'institution est tenue dans un délai d'un mois d'apporter les compléments d'information requis.

DECISION MINISTERIELLE n° 7277 P.R.-S.G. en date du 28 juin 1988 portant nomination du secrétaire de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques.

Article unique. — M^{me} Sophie Ndiaye Cissokho, chargé de mission au Cabinet du Président de la République, est nommée cumulativement avec ses fonctions secrétaire de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques, en remplacement de M. Amadou Dame Sall, admis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7893 M.J.-A.C.S. en date du 13 juillet 1988 fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1988:

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'Appel, des tribunaux régionaux, des tribunaux du Travail et des tribunaux départementaux auront lieu pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1988.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 88-927 du 27 juin 1988
mettant fin aux fonctions de Consul honoraire
de la République du Sénégal à Cannes
de M. Ernest Gazelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-361 portant nomination de M. Ernest Gazelles en qualité de Consul honoraire de la République du Sénégal à Cannes;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire de la République du Sénégal, à Cannes de M. Ernest Gazelles.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5928 M.E.-M.E.F. en date du 27 mai 1988 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor « Opérations effectuées par le Service géographique national ».

Article premier. — L'ouverture du compte spécial du Trésor, intitulé « Opérations effectuées par le Service géographique national » a pour objet de permettre le financement des opérations effectuées par le Service pour assouplir ses règles de fonctionnement tout en accroissant son autonomie au sein de l'Administration.

Art. 2. — Le compte spécial du Trésor est alimenté en recettes par :

- les ventes de cartes géographiques;
- les ventes de photographies aériennes;
- les rémunérations pour travaux spéciaux;
- les frais d'étude et de contrôle routiers;
- les rémunérations pour tracer des limites administratives.

Art. 3. — En dépense le compte spécial permettra de financer :

- l'acquisition de matériel et de produits d'impression;
- l'achat de produits de laboratoire photo;
- les frais de matériels de rédaction cartographique et de composition des écritures;
- la fourniture de matériel de campement et de pharmacie

Art. 4. — Les titres de perception des différentes ressources du compte spécial du Trésor effectuées par le Service géographique national sont constitués par des ordres de recettes signés par le Directeur de la Monnaie et du Crédit sur présentation d'états de versements établis par l'administrateur de crédits.

Art. 5. — Les titres de dépenses sont constitués par des ordres de paiement établis par le Service géographique national. Ils seront accompagnés des pièces justificatives exigées en matière de comptabilité et sont ordonnancés par délégation du Ministre chargé des Finances. L'engagement des dépenses est effectué par l'administrateur de crédits.

Art. 6. — Le Chef du Service géographique national est administrateur de crédits du compte spécial du Trésor. Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est sous-ordonnateur délégué du compte spécial du Trésor.

Art. 7. — Le compte spécial du Trésor est administré par un Comité de Gestion composé comme suit :

Président :

- le Ministre de l'Équipement ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre de l'Économie et des Finances;
- deux représentants du Ministre de l'Équipement dont le Chef du Service géographique national qui est administrateur de crédits.

Art. 8. — Le Comité de Gestion est chargé :

- d'établir chaque année un compte prévisionnel des recettes et des dépenses;
- de contrôler l'exécution des recettes et des dépenses effectuées en cours de gestion;
- d'approuver le compte de clôture établi en fin de gestion par l'administrateur des crédits du compte spécial du Trésor.

Art. 9. — Si en cours d'années des recettes du compte spécial du Trésor s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Art. 10. — La loi des finances fixe chaque année le montant des recettes et des dépenses à réaliser.

Art. 11. Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Trésorier général et le Chef du Service géographique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7265 M.E.F. en date du 27 juin 1988 portant agrément du projet d'extension de SIMPA - S.A. au Code des Investissements.

Article premier. — Le programme d'extension de la SIMPA S.A. est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en l'acquisition de nouveaux équipements dans le but de diversifier sa gamme de produits.

Art. 3. — La SIMPA S.A. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de 932.727.000 francs CFA.

Art. 4. — La SIMPA S.A. bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts

Art. 5. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6681 M.E.S.I.N.D.R. en date du 15 juin 1988 portant organisation des enseignements de 4^e et 5^e années de l'année académique 1988 à l'Institut national de Développement rural.

Article premier. — L'enseignement du premier semestre de la 4^e année de l'Institut national de Développement rural est organisé en tronc commun et comporte 580 heures de cours, travaux dirigés, travaux pratiques et sorties et une étude d'exploitation d'une durée de 4 semaines. Il est suivi par tous les élèves ingénieurs de 4^e année sans exception.

Art. 2. — L'enseignement du deuxième semestre de la 4^e année de l'INDR est organisé selon trois filières d'orientation : Production animale, Production végétale, Génie rural. Les enseignements et travaux de cette période qui portent sur 500 heures, sont des activités d'option.

Art. 3. — Les élèves-ingénieurs de 4^e année seront invités à présenter à l'Institut national de Développement rural leurs vœux de spécialisation avant le terme du premier trimestre de scolarité, dans le cadre des filières arrêtées.

Art. 4. — Le conseil d'enseignants statuera sur l'orientation définitive de chaque élève-ingénieur.

Art. 5. — Les élèves ingénieurs entreront dans leur orientation à compter du début du deuxième semestre de la 4^e année.

Art. 6. — Deux spécialisations de 5^e année sont ouvertes pour l'année académique 1988 à l'Institut national de Développement rural, il s'agit de Production animale et Production végétale.

Art. 7. — Deux spécialisations supplémentaires devront être ouvertes pour l'année académique 1989, il s'agit de Génie rural et Economie rurale.

Art. 8. — Les élèves ingénieurs autorisés à se spécialiser en Economie rurale en 5^e année, devront avoir en 4^e année l'un des trois itinéraires techniques définis à l'article 2.

ANNEXE

I.N.D.R. — ANNEE SCOLAIRE 1988
ORGANISATION DE LA 4^e ANNEE

A. — Tronc commun (20 janvier — 31 juillet)

Zootchnie	30
Agropastoralisme	40
Halieutique	30
Phytotechnie	50
Arboriculture	30
Horticulture	30
Protection des Végét	30
Pédologie appliquée 1	30
Agropastoralisme 2	30
Foresterie 1	20
Energie	30
Constructions rurales	30
Industries agricoles	30

Planification	40
Evaluation de projet	60
Economie rurale	25
Dessin	15
Droit	30
	580

+ Etude d'une exploitation : 4 semaines

B. — Options (31 juillet — 20 novembre)

P.A.	P.V.	G.R.
Zootchnie 40	Sélection Vég. .. 50	Aménagements . 65
Sélection animale 50	Plans expérim... 30	Machinisme 30
	Malherbologie .. 40	Téledétection ... 35
Plans expérim .. 30		Pédo appl. 2 ... 30
Pédologie 2 30	Pédo appl. 2 30	
	150	150
Etude de projet : 100	Etude de projet : 100	Etude de projet : 200
Début de mémoire et stages dans 250 structures de développement et recherche.	Début de mémoire et stages dans 250 structures de développement et recherche.	Début de mémoire et stages dans 150 structures de développement et recherche.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 88-913 du 27 juin 1988
portant création d'un Comité permanent de
la Sécurité routière

RAPPORT DE PRESENTATION

Le début de l'année 1987 aura été marqué, au plan de la circulation routière, par une série d'accidents ayant entraîné des dizaines de morts et des centaines de blessés.

Le bon niveau de la production agricole en 1986 a certes entraîné une intense activité des véhicules automobiles, surtout des poids lourds chargés des évacuations des arachides.

Ce regain d'activités routières, sans pouvoir à elle seule justifier cette propension à commettre des accidents, a eu comme corollaire une recrudescence de ceux-ci avec leur cortège de morts, de blessés et des dégâts matériels aux conséquences désastreuses pour la communauté nationale.

L'examen des statistiques des accidents de la circulation enregistrés au cours de ces trois dernières années ;

— 1984 : 15.450 accidents, 7.900 blessés, 595 morts;

— 1985 : 13.980 accidents, 7.720 blessés, 483 morts;

— 1986 : 14.000 accidents, 7.850 blessés, 450 morts;

ne saurait laisser indifférentes ni la population ni les autorités.

Aussi, celles-ci accordent-elles une importance toute particulière à cette question.

Le département de l'Équipement, chargé par le Chef de l'État d'une réflexion approfondie sur ce problème a pu :

— analyser les principales causes des accidents;

— identifier les mesures de sauvegarde nécessaires;

— et examiner les textes législatifs et réglementaires applicables à la circulation routière aux fins de proposer, le cas échéant, des amendements tendant à une répression plus sévère du non respect des règles de circulation.

La solution aux problèmes de l'insécurité routière est une œuvre de longue haleine, en raison de son ampleur et de sa complexité.

C'est pourquoi il est proposé la création d'un comité permanent chargé du suivi du dossier de la sécurité routière.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Route;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 décembre 1987

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

DECRETE :

Chapitre premier. — Dénomination, objet.

Article premier. — Il est créé, auprès du Ministre chargé des Transports un Comité de la Sécurité routière (COPESEER).

Ce Comité est régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Comité permanent de la Sécurité routière est chargé :

— d'étudier et de proposer aux autorités compétentes toutes mesures destinées à réduire le nombre et la gravité des accidents de la circulation routière;

— de participer par tous les moyens, notamment d'information et de formation, à l'éducation des usagers de la route;

— d'aider à la recherche et à la mise des moyens matériels à la disposition des services chargés de la circulation routière;

— d'aider à la recherche des moyens de l'assistance médicale d'urgence aux accidentés de la route.

Chapitre 2. — Composition.

Art. 3. — Sont membres du Comité permanent de la Sécurité routière :

— trois représentants du Ministre chargé des Transports;

— le représentant du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;

— le représentant du Ministre des Forces armées (Gendarmerie);

— le représentant du Ministre de la Justice;

— deux représentants du Ministre de l'Intérieur (Groupement national des Sapeurs-pompiers et de la Direction de la Sécurité publique);

— le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— le représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération (Institut sénégalais de Normalisation);

— le représentant du Ministre chargé de la Communication;

— le représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;

— le représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;

— le représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

— le représentant du Ministre chargé du Tourisme;

— le représentant du Ministre chargé du Développement social;

— le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;

— le représentant du Conseil économique et social;

— le représentant de la Communauté urbaine de Dakar;

— deux représentants des organisations des transporteurs;

— le représentant de la Prévention routière;

— le représentant du Comité des Sociétés d'Assurances;

— le représentant du Syndicat des Importateurs et Exportateurs (secteur automobiles);

— le représentant de l'Automobile Club;

— deux représentants du Syndicat des Chauffeurs.

Chapitre 3. — Fonctionnement.

Art. 4. — Le président du Comité est désigné par le Ministre chargé des Transports parmi les représentants de son département.

Art. 5. — Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois dans l'année. Son secrétariat est assuré par le Ministre chargé des Transports.

Art. 6. — Le Comité arrête son règlement intérieur. Il peut confier à des commissions créées en son sein l'étude de problèmes particuliers.

Art. 7. — Les travaux du Comité font l'objet d'un rapport annuel remis au Président de la République. Ce rapport fait ressortir notamment, le bilan des sections passées et expose le programme des actions à venir.

Art. 8. — Les modalités pratiques d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 9. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Équipement, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5612 M.E. en date du 13 mai 1988 :

Article premier. — M. Assane Dieng, Mle de solde 29895-B, instituteur principal, est nommé Chef du Cabinet du Ministre de l'Équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7065 M.D.R.-D.A.G.E. en date du 23 juin 1988 :

Article premier. — M. Omar Abdoul Sy, Mle de solde 45789-I, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Chef de Cabinet du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 mai 1988.

Par arrêté ministériel n° 7066 M.D.R.-D.A.G.E. en date du 23 juin 1988 :

Article premier. — M. Samba Dembélé, Mle de solde 45775-D, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé attaché de Cabinet du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 avril 1988.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5693 M.D.I.A. en date du 19 mai 1988
fixant les montants des frais d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales et les frais d'établissement de la carte professionnelle.

Article premier. — Les frais d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales sont fixés à 3.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Les frais d'établissement de la carte professionnelle de maître artisan, d'artisan ou de compagnon sont fixés à 1.000 francs C.F.A.

La carte professionnelle est renouvelable tous les deux ans.

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le président de l'Union nationale des Chambres de Métiers et les présidents des Chambres de Métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COUR SUPRÊME

ARRETS n° 16 et 17-C-88 du 9 juin 1988 de la Cour suprême (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle

A l'audience non publique du neuf juin mil neuf cent quatre vingt huit :

Sur les deux recours enregistrés au greffe de la Cour suprême le 13 mai 1988 de M^e Abdoulaye Wade aux fins d'annulation des élections présidentielles et législatives du 28 février 1988.

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28, 29 et 49;

Vu le Code électoral;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu les requêtes de M^e Abdoulaye Wade en date du 13 mai 1988;

Où M. Amadou Makhtar Samb, Conseiller en son rapport;

Où M. El Hadji Diouf, Procureur général près la Cour suprême en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité des requêtes :

Attendu que pour soutenir que les deux requêtes aux fins d'annulation des élections présidentielles et législatives du 28 février 1988 enregistrées au greffe de la Cour suprême le 13 mai 1988 et présentées par Abdoulaye Wade, Secrétaire général national du Parti Démocratique Sénégalais (P.D.S.) et candidat aux élections présidentielles et législatives du 28 février 1988, sont recevables, M^{es} Mbagnick Diop et Ousmane Ngom, respectivement avocat constitué et mandataire du requérant, font valoir que le délai de 48 heures prévu à l'article 29 de la Constitution pour contester la régularité des opérations électorales, n'a pu courir à l'égard de Abdoulaye Wade qu'à compter du 13 mai 1988 dès lors que celui-ci, ainsi que son mandataire, M^e Ousmane Ngom, ont été arrêtés le lundi 29 février 1988 dans l'après-midi, alors que courait ledit délai et mis au secret sans aucun contact avec l'extérieur jusqu'au 8 mars 1988, puis incarcérés à la Prison centrale de Dakar et n'ont retrouvé leur liberté que le 11 mai 1988, veille de jour férié;

Mais attendu en premier lieu que les dispositions combinées des articles 29 de la Constitution, LO 113, LO 116, LO 163 et LO 165 du Code électoral prévoient d'une part que la régularité des opérations électorales pour l'élection du Président de la République peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour suprême, dans les quarante huit heures qui suivent la clôture du scrutin et que si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours francs qui suivent sa clôture (article 29 de la Constitution, LO 113 et LO 116 du Code électoral);

Que d'autre part, tout candidat au scrutin législatif dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales; que la Cour suprême statue sur la requête dans les dix jours qui suivent son dépôt et que son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection (articles LO 163 et LO 165 du Code électoral); qu'ainsi, il y a lieu de relever que contrairement aux affirmations du requérant, l'article 29 de la Constitution visé au moyen ne concerne que les élections présidentielles, non les élections législatives; qu'en outre, les règles de délais ainsi prescrites pour contester la régularité des élections présidentielles et législatives présentent un caractère d'ordre public qui s'impose à tous et que leur méconnaissance doit entraîner l'irrecevabilité de la requête présentée hors délai sans que le juge de l'élection puisse, en l'absence d'un texte législatif le prévoyant expressément, relever le requérant de la forclusion, ou autoriser une réouverture de délai.

Attendu, en second lieu, qu'en application des règles de délais susvisées les résultats définitifs des élections présidentielles et législatives du 28 février 1988 ont été proclamés par la Cour suprême respectivement les 3 et 17 mars 1988 et publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal les 2 avril et 7 mai 1988, alors que les requêtes susvisées de Abdoulaye Wade n'ont été enregistrées au greffe de la Cour suprême que le 13 mai 1988; que si le requérant soutient que les délais de recours prévus en la matière n'ont pu courir à son encontre qu'à compter du 13 mai 1988 au motif que l'intéressé et son mandataire ont été mis au secret sans communication avec l'extérieur, cette circonstance, à supposer qu'elle soit établie, ne saurait avoir pour effet de conserver à son profit les délais de recours et n'est pas non plus de nature à rouvrir lesdits délais en l'absence d'un texte législatif le prévoyant expressément, qu'elle est donc sans influence sur le délai dont il disposait pour demander l'annulation desdites élections; que par suite, les deux requêtes de Abdoulaye Wade dirigées contre les élections présidentielles et législatives du 28 février 1988 et enregistrées au greffe de la Cour suprême le 13 mai 1988, soit deux mois environ, après la proclamation définitive des résultats desdites élections les 3 et 7 mars 1988, ont été présentées tardivement et ne sont donc pas recevables;

Par ces motifs :

Rejette comme irrecevables, les recours de Abdoulaye Wade enregistrés au greffe de la Cour suprême le 13 mai 1988 et tendant à l'annulation des élections présidentielles et législatives du 28 février 1988;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Ousmane Camara, Premier Président, *Président*;
Yoro Bocar Sy, *Président de section*;
Amadou So, *Président de section*;
Marie José Crespin, *Présidente de section*;

MM. Amadou Makhtar Samb, Conseiller, *Rapporteur*;
Mansour Dia et Cheikh Tidiane Sarr, *Conseillers*.

En présence de :

MM. El Hadji Diouf, Procureur général;
et Assane Bassirou Diouf, Premier Avocat général.

Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef :

Doudou Salmone FALL.

ANNONCES

L'Administration n'end nullement care responsable de la teneur des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire,
avenue du Général Gouraud à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1905 S.S. appartenant à l'U.S.B. dont le siège social est à Dakar, 17 boulevard Pinet-Laprade.

1 - 2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, n° 204, Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 D.P. appartenant à M. Daniel Emmanuel Dias.

1 - 2